

SIGNATURE DU CONTRAT : Le client s'engage à payer les frais de souscription de La Carte au moment de la signature de la convention et autorise d'ores et déjà la Banque à débiter son compte à telle date qu'il appartiendra pour le renouvellement de son engagement et de sa Carte.

SOUSCRIPTEUR

Date : _____

Nom : _____

Signature précédée des mentions « lu et approuvé »

et « Bon pour renouvellement de ma Carte à chaque date anniversaire »)

CONTROLE DE CONFORMITE (JURIDIQUE)

Conformité du n° de compte

Conformité de l'intitulé

Conformité de la signature

Perception des frais de la Carte

Disponibilité de toutes les pièces

Nous marquons notre accord pour la fabrication de la Carte.

Nom, Date et Visa du préparateur / Gestionnaire du compte

PERSONNALISATION DE LA CARTE

Conformité des pièces

Conformité de la saisie

Nom, Date et Visa de l'agent de saisie MAGIX/WEBGUI

POUR LA BANQUE CHEF AGENCE _____

AVIS :

CONTROLE DE CONFORMITE / VALIDATION PERSONNALISATION

Conformité des pièces

Conformité de la saisie

Nom, Date et Visa Du contrôleur / Chef d'agence

Signature : _____

Fait en deux exemplaires à : _____ le : _____

AVIS DE LA DCM

DECISIONS

LIMITE AUTORISEE

GARANTIES

Date :

AVIS DU DEPARTEMENT DU CREDIT

CONDITIONS GENERALES DE SOUSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT DES CARTES BANCAIRES (MASTER CARD, VISA,)

ENTRE LES SOUSSIGNES CCEI BANK GE en abrégé «CCEI BANK GE», Société Anonyme au Capital de FCFA Dix milliards (10.000.000.000) dont le siège social est à Makko. Boîte Postale 434 ;

Ci-après « La Banque » d'une part ;

ET

Madame/Mademoiselle/Monsieur :

Commerçants agréés au réseau «VISA/ MASTERCARD». Elle permet en outre, d'obtenir des devises aux guichets des établissements agréés équipés de terminaux électroniques ou dans certains de leurs GAB compatibles avec «MASTERCARD/VISA».

La Carte MASTERCARD/VISA ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou de services en vue de leur revente.

ARTICLE 3 : DE LA SOUSCRIPTION

3.1 : La souscription se fait uniquement et exclusivement dans les services dédiés de la CCEI BANK GE et /ou agréés à cet effet par la CCEI BANK GE par le remplissage du formulaire prévu à cet effet (annexe 1), moyennant la remise d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité du Souscripteur et du porteur désigné et la présentation du reçu relatif au paiement des frais d'abonnement annuel.

3.2: Lorsque La Carte est souscrite par une personne autre que le porteur, ce dernier s'engage irrévocablement et inconditionnellement au titre des présentes, à décharger la responsabilité de La Banque pour tout désagrément qui proviendrait de l'exécution d'un ordre régulier du Souscripteur, notamment celui visant la résiliation/ suspension des services. De même que les opérations effectuées par le Porteur désigné seront opposables au Souscripteur soussigné ; Ce que ce dernier approuve.

3.3: La Carte est disponible dans les plus brefs délais après la validation de la demande. La durée de validité de la Carte est de trois (03) ans. Elle est réactivée sous la condition expresse du paiement des frais y afférents (fixés dans les conditions générales de la Banque). De convention expresse, le souscripteur autorise d'ores et déjà la Banque à débiter le compte associé à telle date qu'il appartiendra, en vue du renouvellement automatique de La Carte à toute date d'échéance de la validité. Le solde créditeur non consommé est automatiquement reporté pendant toute la durée de validité de la Carte.

ARTICLE 4 : DE LA DELIVRANCE DE LA CARTE

4.1: Sous réserve de l'acceptation de la demande du client, La Carte est délivrée à ce dernier ou au Porteur désigné sous pli fermé et scellé.

4.2: La Banque se réserve toute la propriété sur La Carte même après sa délivrance et le client doit la lui ramener en cas de résiliation des présentes ou de renonciation aux services.

4.3: L'usage de La Carte est strictement personnel, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Le client exonère d'ores et déjà la Banque de toute suite dommageable d'une opération effectuée par un tiers à la suite de sa négligence et renonce à toute action fondée sur ce motif. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la louer, prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations énoncées dans les dispositions précédentes. L'absence de signature sur La Carte de paiement justifie le refus d'acceptation de cette carte par le Commerçant, de même pourra-t-il en être en cas de contradiction entre la signature apposée sur la Carte et sur la quittance de paiement.

ARTICLE 5 : DE LA MISE EN SERVICE

5.1: La Carte est mise en service à partir du moment où le client la reçoit avec le Code secret comme il est dit au paragraphe 4.1, contre décharge. Sauf opposition justifiée, la Carte est utilisable durant sa période de validité et dans le respect des conditions et modalités définies dans le présent acte.

5.2: CCEI BANK GE est autorisée à communiquer à des Tiers Correspondants, les informations recueillies dans le cadre de l'exécution des présentes et celles figurant sur la Carte ou relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Ces informations feront auprès dudit tiers ou de la Banque, l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de La Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 6 : DU CODE CONFIDENTIEL

6.1: Le code d'utilisation de La Carte est personnel et confidentiel. Il est communiqué en toute confidentialité par la Banque au Titulaire ou au porteur régulièrement désigné. Le porteur de La Carte doit prendre toutes les mesures et précautions propres à assurer la sécurité de sa

Carte et du code confidentiel. Il doit tenir absolument secret son code et s'engage à le mémoriser et à ne l'inscrire ni sur la Carte, ni sur un autre document ou objet, à ne pas le divulguer ni le laisser connaître d'une manière ou d'une autre, à ne laisser ni sa Carte ni le numéro de Code à la portée ou à la disposition d'un tiers. Le Titulaire exonère la Banque de toute suite née de la communication dudit code à un tiers.

6.2 : Le nombre d'essais successifs et infructueux de composition (erronée) du code confidentiel est limité à 03 (trois). Au-delà, le système de verrouillage de La Carte se déclenche automatiquement avec le risque notamment de confiscation par le GAB ou le TPE concerné et d'invalidation des Services de la Carte.

6.3 : La Banque peut toutefois réinitialiser le code sur demande du Titulaire contre le paiement des frais et commissions y afférents, prévus dans les conditions générales de la Banque.

ARTICLE 7 : DES MODALITES D'UTILISATION

DE LA CARTE

7.1 : La Carte est utilisable exclusivement dans les Guichets Automatiques de Banque («GAB») et/ou les « Terminaux de Paiement Electroniques » («TPE») du réseau CCEI BANK GE ou d'autres réseaux associés ou partenaires agréés à «VISA/MASTERCARD» et affichant son logo, pour les opérations et transactions énumérées à l'article 1er ci-dessus.

7.2: La connaissance exacte du code confidentiel est nécessaire pour la bonne fin des opérations envisagées et seul le Client en est responsable.

7.3: Les montants des retraits ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte associé, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le nom de l'utilisateur de La Carte.

7.4: Le porteur de La Carte doit, préalablement à chaque retrait ou paiement par La Carte bancaire et sous sa seule responsabilité, s'assurer de l'existence de la provision suffisante et disponible dans le compte associé.

7.5: Le titulaire du compte et/ou de La Carte autorise CCEI BANK GE à débiter son compte au vu des enregistrements numériques ou des relevés transmis par le TPE marchand, pour le règlement des achats de biens ou de services. La renonciation/restitution d'un bien ou d'un service définitivement réglé et enregistré par la Carte bancaire ne peut donner lieu à remboursement de leur montant auprès de la Banque, sauf accord et ordre du Commerçant ; Ce dernier est seul susceptible de répéter l'indu dans ces cas.

7.6: Les opérations effectuées avec La Carte MASTERCARD/VISA sont portées au débit du compte associé concerné .

7.6.1: Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non celui de la date d'émission de l'ordre.

7.6.2: La conversion en monnaie nationale, ou le cas échéant, en la monnaie du compte du titulaire, est effectuée par le Centre International le jour du traitement de la transaction à ce Centre et selon ses propres conditions de change. A cet égard, le relevé de compte du titulaire de La Carte pourra comporter les indications suivantes :

montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.

7.7. : Les règlements/paiements ordonnés au niveau des TPE Marchand ou partenaires portant le logo « MASTERCARD/VISA » sont automatiquement portés au débit du porte-monnaie électronique ou du compte associé concerné. Même s'il est convenu un différé de paiement, CCEI BANK GE se réserve la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de La Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Porteur de La Carte et/ou du titulaire du compte associé, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte associé (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de La Carte par CCEI BANK GE, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

ARTICLE 8 : DES RECLAMATIONS

8.1: En cas d'insatisfaction sur les Services, Le titulaire de La Carte et/ou du compte associé a la possibilité de faire une réclamation auprès de CCEI BANK GE.

8.1.1: Il doit si possible, présenter la facture ou le(s) ticket(s) d'opération(s) contesté(s), et cela dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la date d'exécution de la transaction contestée.

8.1.2 : Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution des opérations et leurs différences ou incidents le cas échéant; notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, CCEI BANK GE doit recevoir copie du récépissé de dépôt ou de la plainte éventuelle.

8.2: Les informations et documents ou leur reproduction que CCEI BANK GE détient dans le cadre de l'exécution des présentes seront conservés pendant une durée de cinq (05) ans. Ils peuvent être produits ou consultés 45 jours au plus tard après demande du titulaire de La Carte et/ou du compte associé. CCEI BANK GE doit faire diligence auprès de tout Tiers Correspondant afin d'obtenir communication des pièces (ou leur copie) qu'il pourrait détenir relativement aux opérations avec La Carte.

8.3: La Banque s'engage à informer le réclamant de toute suite réservée à sa réclamation dans les meilleurs délais possibles.

ARTICLE 9 : DE LA PREUVE DES OPERATIONS

9.1 : Les enregistrements des GABs ou des appareils automatiques et informatiques, ou leur reproduction sur un support informatique constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de La Carte et la justification de leur imputation soit dans le porte-monnaie électronique, soit dans le compte associé à celle-ci.

9.2 : Lorsqu'une opération est définitivement effectuée avec La Carte, le TPE Marchand ou le GAB support de la transaction peut ou non éditer instantanément un bordereau d'exécution. Ce Bordereau authentifié par la banque est également un moyen de preuve.

ARTICLE 10: DES OPPOSITIONS

10.1: Les transactions effectuées au moyen de La Carte sont irrévocables. Seules sont recevables par la Banque et avant une éventuelle utilisation, les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de La Carte, l'utilisation frauduleuse de La Carte ou des données liées à son utilisation.

10.2: Le Porteur s'engage à informer immédiatement la Banque en cas de perte ou de vol. La Banque n'est pas responsable des conséquences de la perte ou du vol avant l'échéance de quarante-huit (48) heures après la réception de l'information écrite validée demande de mise en opposition.

10.3: L'opposition doit être faite par écrit déposé à l'Agence de la CCEI BANK GE la plus proche. Elle peut également être faite par téléphone, télécopie ou Internet, à condition que confirmation écrite en soit faite dans un délai maximal de soixante-douze (72) heures.

10.4: La Banque ne saurait être responsable des opérations effectuées par un tiers au préjudice du Titulaire de La Carte avant la mise en opposition, encore moins des conséquences préjudiciables d'une opposition par téléphone, télécopie ou Internet qui n'émanerait pas du Titulaire de La Carte ou de son Mandataire ou enfin d'une opposition par téléphone non confirmée par écrit dans le délais ci-dessus.

10.5: Dans le cas d'une opposition régulièrement formée, la Banque mettra tout en œuvre pour qu'aucune opération ne soit effectuée au préjudice du compte associé à la Carte. La Banque peut cependant être dans l'impossibilité de bloquer l'utilisation du porte-monnaie électronique pour effectuer des paiements. Le Titulaire de La Carte reste responsable, même après avoir régulièrement fait opposition, des paiements abusivement effectués au moyen du porte-monnaie électronique et de la perte partielle ou totale du solde du porte-monnaie électronique qui en résulte.

ARTICLE 11 : DE L'INTERRUPTION

L'accès aux services peut-être suspendu de plein droit par la Banque sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation dans les cas suivants :

- absence ou déclarations mensongères du Client relatives à son identité lors de la souscription de la Carte ;

- expiration du délai de validité suivie d'une renonciation expresse au renouvellement visé

Né (e) le :

à

De :

Et de :

Nationalité :

N° CNI/Passeport :

Délivré le :

À (lieu) :

Ci-après « Le Souscripteur » ou «Le Client»

d'autres part ;

ARTICLE 1: OBJET

La Banque met par les présentes, à la disposition du Client qui l'a expressément demandé, ci-après dénommé(e) « Le Souscripteur », qui accepte et s'engage à respecter les conditions et modalités spécifiques, une Carte bancaire ci-après « La Carte », destinée à être utilisée sur les automates bancaires ci-après les « Guichets Automatiques de Banque » («GAB») et/ou les « Terminaux de Paiement Electroniques » («TPE») du réseau CCEI BANK GE ou d'autres réseaux associés ou partenaires agréés à «MASTERCARD/VISA» et affichant son logo.

ARTICLE 2: DES SERVICES

2.1 : La Carte est un instrument de paiement électronique (munie d'une puce ou d'une bande magnétique capable d'enregistrer des signaux informatiques, sur laquelle sont activés les services particuliers décrits ci-dessous). Elle est, selon le type choisi par le Souscripteur, liée/ associée ou non à un compte bancaire ouvert dans les livres de la Banque. Lorsque la Carte est associée à un compte Bancaire, les opérations effectuées avec celle-ci affectent directement le solde dudit compte. Dans le cas contraire, le solde de la Carte est autonome et elle doit être chargée sur tous les terminaux ou guichets prévus à cet effet avant utilisation, d'où leur qualification de «Porte-monnaie électronique».

2.2: La liste des points d'utilisation de la Carte sur le territoire de Guinée Equatoriale est disponible sur le site Internet www.cceibankge.com

2.3: La Carte permet à son porteur d'effectuer, les opérations ci-après :

- Retrait espèces de billet de banque en coupure de FCFA 5 000 et ou de FCFA 10 000 sur les GAB dans la limite des fonds disponibles dans le porte-monnaie électronique ou dans le compte associé à La Carte d'une part et des plafonds préalablement fixés dans le barème tarifaire portant conditions générales de la banque ou dans tout autre document remis et approuvé par le Titulaire d'autre part ;

- Retraits d'espèces dans la limite du montant disponible dans le porte-monnaie électronique ou dans le compte associé à La Carte via les TPE des réseaux associés ou partenaires agréés à «MASTERCARD/VISA» et affichant son logo (en coupure spécifiées par ledit terminal électronique), sous réserve du respect des plafonds visés au paragraphe précédent ;

- consultation des soldes ;

- Impression de mini relevés d'opérations ;

- Commande de chéquier ;

- Virement de compte à compte ;

- Paiement des services à travers les TPE installés dans les points Marchands listés sur le site Internet www.cceibankge.com ;

- Paiement des biens et services sur Internet ou sur les TPE «MASTERCARD/VISA» avec la Carte MASTERCARD/VISA quel que soit le lieu où l'on se trouve.

2.4: La Carte MASTERCARD/VISA permet en outre, à l'étranger et sous réserve du respect par son titulaire de la réglementation CEMAC, de payer des biens et services chez les

aux articles 2.3 et 2.4 ci-dessus si la Carte est associée à un compte ; Dans le cas d'une Carte Libre ou Porte-monnaie électronique, le non-paiement des frais de renouvellement à l'échéance constitue un motif d'interruption des Services ;

- fraude ou tentative de fraude du client, notamment sur les Guichets Automatiques de Banque ou Terminaux de Paiement Electroniques ;

- contestations répétées et injustifiées des ordres de chargement ;

- le décès du Titulaire notifié à la Banque ou tout autre empêchement juridique.

ARTICLE 12 : DE LA RESILIATION

Le Client ou la Banque pourra à tout moment, mettre fin aux services, ce unilatéralement et sans devoir justifier d'un motif. Dans le cas où la Banque use de cette faculté, le Titulaire de bonne foi en est averti au moins trente (30) jours à l'avance. En cas de faute ou de non-respect des obligations découlant du présent acte, la résiliation est immédiate, sans indemnité ni préavis. La résiliation du contrat entraîne ipso facto la restitution de la Carte à la Banque. Cette dernière ne saurait être responsable des dommages survenus au moyen de la Carte après cette rupture. La Banque se réserve le droit de donner instruction aux réseaux de distributeurs de billets de saisir toute Carte dont le Titulaire ferait un usage abusif.

ARTICLE 13 : DE LA DUREE DE VALIDITE - DU RENOUELEMENT - DU RETRAIT ET DE LA RESTITUTION DE LA CARTE

13.1: La carte est délivrée pour une durée de validité de trois (03) ans et l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. Cette durée de validité peut dans tous les cas être modifiée unilatéralement par la Banque, sans l'avis préalable du Titulaire. A l'échéance du terme, La Banque a la faculté de retirer, de faire retirer, de bloquer ou d'interdire l'usage de La Carte à tout moment. Elle peut aussi refuser de la renouveler sans obligation de motivation

13.2: La décision de retrait de la Carte sera notifiée par simple lettre dans tous les cas au Titulaire qui s'oblige à la restituer à la première demande. Si après notification du retrait, il continue à en faire usage, il s'expose à une condamnation aux dommages et intérêts sans préjudice de tout recours pénal né de l'infraction commise par ce moyen.

13.3: A la date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support comme il est prévu à l'article 3.3, sauf avis contraire exprimé par écrit par le souscripteur au moins trois (03) mois avant cette date. Pour les cartes prépayées, le renouvellement se fait après encaissement des frais y relatifs.

13.4: Lorsque La Carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement financier tiers, la décision de restitution à son titulaire appartient à CCEI BANK GE.

13.5: La clôture du compte sur lequel fonctionne ou est associé une ou plusieurs Cartes entraîne l'obligation pour le titulaire de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte courant. L'arrêté définitif des comptes ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (01) mois après restitution des Cartes.

ARTICLE 14 : DE LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

14.1 : Sauf stipulation contraire du présent acte, la Banque est autorisée dans le respect des lois en vigueur, à communiquer les informations recueillies dans le cadre des opérations avec La Carte bancaire.

14.2 : Une inscription aux fichiers gérés par la BEAC est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de La Carte est notifiée à ce(s) dernier(s). Cette inscription est effectuée pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 15: DES CONDITIONS FINANCIERES

15.1: La Carte est délivrée au demandeur ayant payé les frais et commissions y afférents dont le montant est fixé dans le barème tarifaire à la disposition du Client dans toutes les Agences de la Banque ou dans tout autre document remis et approuvé par le Souscripteur.

15.2: Les services sont fournis moyennant une redevance annuelle prélevée automatiquement et par anticipation sur le compte associé à la Carte.

15.3 : Font ou peuvent faire l'objet de tarification

- les opérations de recharge des Cartes non associées à un compte ;

- la délivrance d'une nouvelle Carte en remplacement d'une Carte volée ou perdue ;

- la transmission ou la remise d'un numéro de Code en cas d'oubli ;

- la délivrance de minis relevés du compte associé ;

- les opérations avec La carte VISA/ MASTERCARD sur/hors guichet ou TPE CCEI BANK GE.

15.4: Les commissions éventuelles imputées aux opérations avec la Carte sont publiées par CCEI BANK GE, dans les tarifs de la Banque affichées dans toutes ses Agences.

15.5: Pour les cartes prépayées, le client autorise la banque à procéder au prélèvement du montant des frais correspondant à celui de son abonnement annuel, à partir de trente (30) jours avant la date d'échéance, jusqu'au terme de cette période (la date d'échéance).

15.6 : Les autres conditions financières sont précisées dans le barème tarifaire à la disposition du client dans toutes les Agences de la Banque ou dans tout autre document remis et approuvé par le Titulaire.

ARTICLE 16 : DES OBLIGATIONS DES PARTIES

16.1 : Le Titulaire de la Carte doit notifier à la Banque toute perte, vol ou tout risque d'abus de la Carte dès qu'il en a connaissance. Il prend toutes les mesures la mettant à même de constater sans retard de telles circonstances. Le Titulaire s'engage à utiliser La Carte exclusivement dans le cadre de ses activités licites, conformément aux conditions et à l'usage pour lequel elle a été émise et commercialisée.

16.2 : Relativement aux dispositions d'utilisation et d'exploitation du réseau, La Banque prend les mesures nécessaires pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des Services.

La responsabilité de la banque ne peut être engagée dans les cas suivants :

- perturbations ou interruptions momentanées locales sur l'un des systèmes auxquels le réseau est connecté ;

- travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur ledit réseau ;

- mauvaise utilisation de La Carte ;

- suspension des services à l'expiration des délais retenus ;

- force majeure (événement imprévisible, irrésistible ou insurmontable) ;

- utilisation de La Carte par une personne non autorisée ou inconnue ;

- retrait d'agrément d'exploitation des services décidée par les autorités compétentes ;

- modification du numéro d'appel pour des raisons techniques ;

- Suspensions ou interruptions de l'accès aux services pour inexécution par le Souscripteur, de l'une quelconque de ses obligations.

ARTICLE 17 : DES SANCTIONS

Sans préjudice de tous dommages et intérêts, tout usage abusif ou frauduleux de La Carte ainsi que toute fausse déclaration pendant l'exécution des présentes expose le Titulaire au retrait ou au blocage de sa Carte et à la rupture totale de la relation. Tous les frais et dépenses réels, engagés pour le recouvrement forcé des montants des opérations conclues sous la charge du Souscripteur de La Carte qui s'y oblige expressément.

ARTICLE 18 : DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

18.1: Modifications non financières

CCEI BANK GE se réserve le droit d'apporter des modifications non financières aux présentes conditions spécifiques. Celles-ci seront portées à la connaissance du titulaire du compte et/ou de La Carte par tout moyen, notamment lors du renouvellement de celle-ci. Ces modifications sont applicables Un (01) mois après notification, sauf renonciation à la poursuite du service bancaire par le client, entraînant sa restitution immédiate à CCEI BANK GE.

18.2: Modifications financières

CCEI BANK GE se réserve le droit d'apporter des modifications tarifaires aux conditions applicables à La Carte bancaire VISA/ MASTERCARD ou toute autre Carte privative entrant dans sa gamme de produits. Ces modifications seront communiquées au titulaire du compte associé et/ou de la Carte, trois (03) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation par le titulaire du compte et/ou de la Carte dans un délai de deux (02) mois après cette communication vaut acceptation de ces modifications tarifaires. Sans avis ni indemnité au bénéfice du Titulaire, de nouvelles commissions peuvent être créées par la Banque eu égard au niveau de Service et à la charge des prestations offertes.

ARTICLE 19 : LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les deux parties s'accorderont pour un arrangement à l'amiable. En cas de désaccord, ils porteront le litige devant les tribunaux de Guinée Equatorale compétents en la matière.

L'invalidation d'une clause des présentes n'entache pas la validité des autres dispositions. Les clauses invalides seront aussitôt remplacées par les dispositions conformes à la législation en vigueur.

SIGNATURE DU CONTRAT : Le client s'engage à payer les frais de souscription de La Carte au moment de la signature de la convention et autorise d'ores et déjà la Banque à débiter son compte à telle date qu'il appartiendra pour le renouvellement de son engagement et de sa Carte.

SOUSCRIPTEUR

Date : _____

Nom : _____

Signature précédée des mentions « lu et approuvé »

et « Bon pour renouvellement de ma Carte à chaque date anniversaire »)

POUR LA BANQUE CHEF AGENCE _____

FICHE DE DECHARGE DE CARTE

Agence: _____ Date : / /
Je soussigné Mlle/Mme/M.: _____ Tel.: _____
CNI/PassPort/Résidence N° Du A:
Titulaire du Compte :Reconnais avoir reçu ma Carte.....N° xxxxx _____

Signature Agent carte

Signature du client

Signature Agent PIN